



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-179

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-09-13-00003 - Résumés des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

12783-13188-13256-13256-15174-15704-16076-17633-20602 (1 page) Page 3

R06-2022-09-13-00002 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

12783-13188-13256-13256-15174-15704-16076-17633-20602 (2 pages) Page 5

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2022-09-05-00001 - Arrêté n°2022-SGA- 1116 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte (4 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-09-05-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte (3 pages)

Page 13

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2022-08-22-00001 - Arrêté n° 2022-SG-1025 du 22 août 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé (4 pages)

Page 17

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-09-13-00001 - Arrêté n° 2022-SGAR-1112 du 13 septembre 2022 portant accord annuel de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante pour l'année 2022 (5 pages)

Page 22

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-09-13-00003

Résumés des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
12783-13188-13256-13256-15174-15704-16076-176
33-20602

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 12783	CDM	MTZAMBORO	AV 230	2688	02-avr-08
RI 13188	CDM	OUANGANI	AO 482/486	730	19-mars-08
RI 13256	CDM	OUANGANI	AN 99	205	24-oct-07
RI 15174	CDM	KOUNGOU	BK 727	177	19-déc-12
RI 15704	CDM	MAMOUDZOU	BK 1297/1299	265	28-janv-13
RI 16076	CDM	SADA	AE 1106/1114	149	18-juin-14
RI 17633	CDM	DZAOUZI	AN 1469	561	13-août-19
RI 20602	CDM	SADA	AK 449	390	19-oct-21

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-09-13-00002

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation délivré par la Direction des
Affaires Foncières RI:

12783-13188-13256-13256-15174-15704-16076-176
33-20602

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 12783	CDM	MTZAMBORO	AV 230	2688
RI 13188	CDM	OUANGANI	AO 482/486	730
RI 13256	CDM	OUANGANI	AN 99	205
RI 15174	CDM	KOUNGOU	BK 727	177
RI 15704	CDM	MAMOUDZOU	BK 1297/1299	265
RI 16076	CDM	SADA	AE 1106/1114	149

RI 17633	CDM	DZAOUDZI	AN 1469	561
RI 20602	CDM	SADA	AK 449	390

Préfecture de MAYOTTE

R06-2022-09-05-00001

Arrêté n°2022-SGA- 1116 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2022-SGA- 1116 du 05 Septembre 2022
portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER , sous-préfet,
secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le contrat d'engagement du 25 mars 2020 portant nomination de Mme Taslima SOULAIMANA en qualité de chargée de mission du service des droits des femmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la politique de la ville, de la cohésion sociale et de la jeunesse, chef de projet, chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à Mayotte (MILDECA), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs, notamment les actes relevant de l'insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés, à l'exception des décisions suivantes :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les réquisitions du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privés de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, chargé de la politique de la ville, de la cohésion sociale et de la jeunesse, chef de projet, chargé de la lutte contre les drogues et les conduites addictives à Mayotte à l'effet de procéder, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) et responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire délégué, des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

- BOP 147 (Politique de la ville),
- BOP 137 (Délégation aux droits des femmes),
- BOP 129 (MILDECA) et sur l'UO129-CAVC-DP976.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout acte de gestion courante, notamment en matière de budget de fonctionnement de la préfecture de Mayotte, de gestion de personnel et de la police des étrangers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tout document relatif :

- au versement des dotations aux collectivités,
- au versement de la fiscalité aux collectivités,
- aux contrôles budgétaires et de légalité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, délégation est donnée à M. Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général adjoint, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : Délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à Mme Taslima SOULAIMANA, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité des chances de Mayotte, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions, tous les documents et correspondances, notamment :

- les recherches de sponsors ;
- les comptes-rendus des réunions;
- les invitations (sauf élus).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-SGA- 1309 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte est abrogé ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET



The stamp is circular with a blue border. The text inside the stamp reads 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE' at the bottom, and 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the very bottom. There are two stars on either side of the word 'MAYOTTE'. The name 'Thierry SUQUET' is printed in blue ink below the stamp.

Le Préfet de Mayotte
Département de Mayotte

Thierry SUCRET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-05-00002

Arrêté n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022
portant délégation de signature à Mme Marie
GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de
cabinet du préfet de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022
portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE,
sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2021 portant nomination de M. Antoine DEBERDT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 JUILLET 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M Franck LORENZI, attaché d'administration hors classe sur le poste de chef de bureau du cabinet du préfet de Mayotte ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2022 portant détachement de M Michael ARIGONI, attaché principal, sur le poste de chef du service interministériel de défense et de la protection civile à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2016-13044 du 1^{er} août 2016 portant titularisation de Mariama dite Alfia MADJINDA, au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-329 du 30 avril 2019 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte ;
- VU la décision n° 104/SG/SRHAS/2016 du 14 novembre 2016 portant affectation de M. Bachirou ALI M'ZE, secrétaire administratif, à la préfecture de Mayotte en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de signer :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet,
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées,
- c) de présider l'ensemble des commissions relevant du cabinet, notamment la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'ensemble des sous-commissions qui la composent ainsi que tout document relatif à ces commissions,
- d) toutes les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et mandatement des dépenses imputées sur les programmes suivants :
 - programme n° 207 « sécurité et circulation routières » ;
 - programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » – action 10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » .

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSSEGEORGE, la délégation de signature est donnée à M. Antoine DEBERDT, directeur des sécurités adjoint à la directrice de cabinet, dans la limite de 500 € en termes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet tirées de l'enveloppe budgétaire annuelle notifiée.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSSEGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, lorsqu'elle assure le service de permanence, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSSEGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des déclinatoires de

compétence, des arrêtés de conflits, des ordres de réquisition de comptable public et de la saisine de la chambre régionale des comptes de la Réunion-Mayotte.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et de Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet, la délégation de signature est donnée à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M. Antoine DEBERDT, directeur des sécurités adjoint à la directrice de cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents et correspondances administratifs.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à M Michael ARRIGONI, chef du service de défense et de protection civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés.

Article 8. - Délégation de signature est donnée à M Michael ARRIGONI, à l'effet de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M Michael ARRIGONI, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 7 sera exercée par M. Bachirou ALI M'ZE ou Mme Mariama dite Alfia MADJINDA pour les établissements de 2^e à 5^e catégories.

Article 10. - Délégation de signature est donnée à M. Franck LORENZI, chef de bureau du cabinet du préfet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

Article 10. - En fonction de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GABORIAU et Mme Moanazary SOLIGNAC, à effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus formulaire ainsi que d'effectuer les opérations de saisie et de validation dans Chorus qui lui incombent en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 216 et de l'unité opérationnelle (RUO) 216-CIPD-D976.

Article 11. - L'arrêté préfectoral n° 2021-DIRCAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est abrogé.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-22-00001

Arrêté n° 2022-SG-1025 du 22 août 2022 portant
ouverture d'une participation du public par voie
électronique, préalablement à la création de la
zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage,
dans la commune de Bandrélé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

Arrêté n° 2022 - SG - 1025 du 22 août 2022
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création
de la zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrele

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la délibération n° 97/2021 du 27 octobre 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud (CC SUD), portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC Mjini-Héritage à Bandrele ;
- Vu la délibération n° 98/2021 du 27 octobre 2021 du conseil communautaire de la CC SUD par laquelle il approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC précitée;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n° 2021-30 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Mjini-Héritage ;

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n° 2021-31 du 25 novembre 2021 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC Mjini-Héritage à Bandrélé ;
- Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté (Zac) Mjini-Héritage sur la commune de Bandrélé à Mayotte (976) en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu le courrier de l'EPFAM transmis le 30 mai 2022 demandant une procédure de participation du public par voie électronique dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé;
- Vu la délibération n°95/2022 du 26 août 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bandrélé approuve le dossier de création de la ZAC de Mjini-Héritage.
- Vu la délibération n°96/2022 du 26 août 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bandrélé approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Mjini-Héritage.

Considérant que le projet envisagé concerne un aménagement d'environ 27 hectares composé notamment d'un programme résidentiel d'environ 650 logements, d'un programme de divers équipements publics et d'un programme de développement économique sur une surface de plancher totale d'environ 5 000 m² ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de la participation du public par voie électronique

Une procédure de participation du public par voie électronique est ouverte du **lundi 26 septembre au mardi 25 octobre 2022 inclus** sur le projet de création de la zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé. L'EPFAM est à l'initiative du projet.

Article 2 : Publicité de la consultation

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage par le maire de la commune de Bandrélé dans les locaux de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par voie d'affichage par le président de la CC SUD au siège de cette dernière. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le président ;
- par voie d'affichage par l'EPFAM dans ses locaux et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le directeur ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2022 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de l'EPFAM.

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 précité.

Article 3 : Consultation du dossier et observations

Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- un rapport de présentation ;
- un rapport tirant le bilan de la concertation préalable ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental ;
- une étude d'impact environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la délibération de la CCSUD approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération de la CC SUD approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- la délibération EPFAM approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération EPFAM approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- la délibération de la commune de Bandrélé approuvant le dossier de création ;
- la délibération de la commune de Bandrélé approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de ZAC.

Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, le dossier soumis à participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition du public sur le site Internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4171> afin de recueillir les observations et propositions.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : concertation-publique-4171@registre-dematerialise.fr . Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4171> dans les meilleurs délais et visibles par tous.

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération soit au plus tard le mardi 25 octobre 2022 (heure de Paris). A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. La demande sera présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation soit le 20 octobre 2022. La consultation sera effectuée à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : concertation-publique-4171@registre-dematerialise.fr

Article 4 : Décision au terme de la consultation

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de

ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public par voie électronique est la prise de l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concertée Mjini-Héritage, dans la commune de Bandrélé.

Article 5 : Frais liés à la procédure

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation et aux publications de la presse sont à la charge du pétitionnaire, l'EPFAM.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le maire de la commune de Bandrele et le président de la Communauté de communes du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et copie sera adressée :

- au directeur de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- au maire de la commune de Bandrélé ;
- au président de la Communauté de communes du Sud ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-09-13-00001

Arrêté n° 2022-SGAR-1112 du 13 septembre 2022
portant accord annuel de modération du prix
global d'une liste limitative de produits de
consommation courante pour l'année 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ N° 2022-SGAR- 1112 du 13 septembre 2022

Portant accord annuel de modération du prix global d'une liste limitative
de produits de consommation courante pour l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-5 et L. 910-1 A ;
- Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération du prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au Secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022 portant délégation de signature à Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte.
- Vu l'accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante pour l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante pour l'année 2022 figurants dans l'annexe 1 entre en vigueur le 21 août 2022 jusqu'à la signature de l'accord de modération 2023.

La durée de cet accord ne peut excéder une année.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de 74 produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 200 euros.

Les établissements soumis à cet accord sont listés dans l'annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 : liste des 74 produits du « BQP » 2022.

Produits alimentaires
PRODUITS SURGELÉS
Foie de bœuf le kg
Poulet entier PAC le kg
Poisson surgelé le kg
Steak haché pur bœuf 15% MG - paquet 1 kg
poivrons surgelés 1kg
Sachet de légumes couscous 1 kg
Carottes rondelles surgelées 1 kg
Haricots verts très fins surgelés 1 kg
PRODUITS FRAIS
Emmental râpé sachet de 200 g
Beurre doux 250 g
Fromage type blanc fondu 10 portions
Yaourt nature ferme production locale 4*125g
Lait caillé production locale 1 l
Œufs production locale *6
Concombre local 1 kg
Banane dessert locale 1 Kg
Pommes 1 kg
CÉRÉALES
Riz Parfumé le kg
Mais doux boîte en grain 1/2 340 g
Pâtes 1 kg
Farine 1 kg
ÉPICERIE SALÉE ET CONSERVES
Thon au naturel albacore - boîte ¼- 130 g
Huile d'olive vierge 1 l
Huile de tournesol 1 l
Haricot rouge - boîte 1/2
Haricot blanc - boîte 1/2
Petits pois - carottes boîte 1/2
Lentille boîte 1/2
Concentré de tomate - boîte 70 g
Lait coco boîte ½
Sel fin- sachet de 1 kg
Curcuma - sachet 100 g
Tomate pelée - boîte 1/2
Sardine à l'huile boîte 125 g
PRODUITS ÉPICERIE SUCRÉE
Lait ½ écrémé UHT 1 l
Lait poudre 400 g
Préparation instantanée boisson chocolatée 250 g
Café moulu 250 g
Sucre poudre blanc 1kg
Compote de pommes sans sucre ajouté 4*100 g
Biscuits petits beurre - 12% beurre mini 200g
Confiture 400g

BOISSONS
Jus de fruit 100% sans sucre ajouté 1 l
Eau plate locale 1,5 l
Produits infantiles
PRODUITS PETITE ENFANCE
Petits pots légumes variés et viande 2*200 g
petits pots légumes lot de 2
Petits pots dessert fruits lot de 2
Boîte 400 g céréales infantiles blé et lait
Change bébé 1er âge conditionnement en 32 unités
Produits d'hygiènes et d'entretiens
PRODUITS D'HYGIÈNE
Tube de dentifrice 75 ml
Brosse à dents à l'unité
Shampooing 250 ml
Mouchoirs- paque de 10 étuis
serviettes périodiques - flux normal- paquet de 10
Préservatifs masculins x3
Papier hygiénique - 1 pli - X6 rouleaux
Savon toilette 100 g
Mousse à raser 300 ml
Rasoirs jetable - 1 lame – paquet de 10
Gel ou solution hydro alcoolique 100 ml
Répulsif moustique 100 ml
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER
Eau de javel 2 l
Savon de ménage M2*6
Liquide vaisselle 1 l
Lessive poudre lavage main - 500g
Lessive poudre machine le kg
Nettoyant ménager liquide 2 l
Éponge mousse grattant lot de 2
Sacs poubelle 50 l *20
Papier aluminium 30 m
Film étirable 50 m
PRODUITS DIVERS
Sac de charbon 5 kg
Pile- pack de 4 LR6
Allumettes- pack de 10 petites boîtes allumettes

Annexe 2 : liste des 22 établissements commerciaux concernés par le dispositif « BQP » 2022

GROUPE	ÉTABLISSEMENT	SURFACE COMMERCIAL E EN M ²
SODISCOUNT	BAOBAB	2 936
SODISCOUNT	HYPERDISOUNT KAWENI	2 020
SODIFRAM	SODIFRAM KAWENI (Rond-point EL FAROUK)	854
SODIFRAM	SODIFRAM MARIAGE	694
SODIFRAM	SODICASH MALAMANI	471
SODIFRAM	SODIFRAM HAUTS VALLONS	633
SODIFRAM	SODICASH BANDRELE	349
SODIFRAM	SODICASH COMBANI	342
SODIFRAM	SODICASH CHICONI	290
SODIFRAM	KANI-KELI	296
SODIFRAM	SODIFRAM PASSAMAINTY	285
SODIFRAM	SODICASH TSINGONI	284
SODIFRAM	SODICASH KAWENI	281
SODIFRAM	SODIFRAM PAMANDZI (Rond-point RFO)	281
SODIFRAM	SODIFRAM DZOUMOGNE	271
GROUPE	ÉTABLISSEMENT	SURFACE COMMERCIAL E EN M ²
BDM	JUMBO SCORE	3 424
BDM	SCORE PETITE TERRE	982
BDM	DOUKA BE COMBANI	380
BDM	SNIE KAWENI	1 400
BDM	DOUKA BE LABATTOIR	247
BDM	DOUKA BE BANDRELE	248
BDM	DOUKA BE PLACE DU MARCHE	370